

FAQ - examen CAPPEI / session 2025 Nouvelle-Calédonie

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) est destiné à attester la qualification des professeurs du premier degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

I. Les modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent, selon le calendrier établi, sur le site démarches simplifiées du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- Du 8 juillet au 8 août 2025 : inscriptions via le lien suivant : <https://demarches-simplifiees.gouv.nc/fermeture/inscription-cappei-nc>
- Le 25 août 2025 : dernier délai pour le dépôt des dossiers de pratique professionnelle ou le livret 2 pour la VAEP (à téléverser dans votre dossier d'inscription sur le site <https://demarches-simplifiees.gouv.nc/commencer/inscription-cappei-nc>) ;
- Du 1er septembre au 3 octobre 2025 inclus : épreuves du CAPPEI ;
- Le 8 octobre 2025 : jury de délibération.

A. Quel public peut prétendre à l'examen du CAPPEI ?

Peuvent se présenter à l'examen du CAPPEI, les instituteurs ou les professeurs du premier degré public titulaires (*cf article 4 de l'arrêté n°2025-999/GNC du 18 juin 2025*).

B. Quel public peut prétendre à l'examen du CAPPEI par la voie de la VAEP ?

La validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) est ouverte aux candidats justifiant de cinq ans d'exercice en tant qu'enseignant dont trois ans à temps complet dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Cette durée de trois ans est portée à quatre ans pour les professeurs qui exercent au moins à 50% de leur obligation réglementaire de service dans ces domaines (*cf article 9 de l'arrêté n°2025-999/GNC du 18 juin 2025*).

C. Les enseignants en classe ordinaire peuvent-ils présenter l'examen en candidat libre ?

Pour présenter l'examen du CAPPEI il convient d'occuper un poste spécialisé (DESED/ CLIS/ SEGPA). En effet, l'épreuve 1 se déroule face aux élèves à besoins éducatifs particuliers (*cf article 5 de l'arrêté n°2025-999/GNC du 18 juin 2025*).

D. Les fonctions de directeur de SEGPA assurées durant trois années permettent-elles de présenter le CAPPEI par la VAEP ?

Oui, les fonctions de directeur de SEGPA déchargé contribuent à renforcer une scolarisation inclusive. C'est un métier « *dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap* » (cf article 9 alinéa 4 de l'arrêté n°2025-999/GNC du 18 juin 2025).

E. Les modalités de conservation de note

Le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à une épreuve au maximum pendant trois années. À l'issue de cette période, il doit présenter à nouveau cette épreuve (article 6 alinéa 3 de l'arrêté n°2025-999/GNC du 18 juin 2025).

II. Les modalités de l'épreuve 1

A. Quel est l'effectif minimum d'élèves présents pour l'épreuve 1 ?

L'effectif est fixé à 4 élèves présents à minima.

B. Dans le cadre de l'épreuve 1- la co-intervention est-elle possible ?

Oui la co-intervention est possible lors de la séance pédagogique auprès d'un groupe d'élèves à besoins éducatifs particuliers.

III. Les modalités de l'épreuve 2

A. Quel est le délai pour restituer le dossier de pratique professionnelle ?

Le délai pour restituer le dossier de pratique professionnelle est fixé au **25 août 2025**, il est renseigné dans le calendrier de la circulaire d'ouverture.

Une fois que la candidature est validée, le gestionnaire rouvre l'accès au dossier pour le candidat, afin qu'il puisse déposer son dossier de pratique professionnelle.

B. Quel est le format attendu pour le dossier de pratique professionnelle ?

Le format attendu pour le dossier de pratique professionnelle est renseigné sur le site de la DENC, vous pouvez le consulter en suivant ce lien : <https://denc.gouv.nc/formation-examens-recrutement/cappei>

IV. Les modalités de l'épreuve 3

A. Les candidats peuvent-ils présenter un support numérique lors de l'entretien ?

Oui, les candidats peuvent présenter un support numérique (enregistrement audio, vidéo, etc...) lors de l'entretien, cependant il faut veiller à respecter le temps imparti (10 minutes) pour l'épreuve conformément à l'article 5 de l'arrêté n°2025-999/GNC du 18 juin 2025.

B. Combien de temps dure l'entretien avec les membres du jury ?

L'entretien avec les membres du jury dure 20 minutes (*cf article 5 de l'arrêté n°2025-999/GNC du 18 juin 2025*).

V. La délivrance du CAPPEI

A. L'examen du CAPPEI

L'article 8 de l'arrêté n°2025-999/GNC du 18 juin 2025 précise : « À l'issue de la délibération du jury, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit la liste des candidats reçus, auxquels il délivre le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive par le biais d'un arrêté collectif du gouvernement fixant la liste des candidats admis, celui-ci tiendra lieu de délivrance.

Ce certificat précise le parcours de formation suivi par le lauréat.

Pour les candidats libres, le certificat précise le lieu d'exercice dans lequel s'est déroulée l'épreuve 1.

Le jury établit un avis motivé pour les candidats qui ont passé l'ensemble des épreuves de certification mais n'ont pas été admis. »

B. Le CAPPEI par la voie de la VAEP

L'article 13 de l'arrêté n°2025-999/GNC du 18 juin 2025 précise : « Les acquis de l'expérience professionnelle sont appréciés par le jury sur la base du dossier et de l'entretien. Le jury détermine les connaissances et aptitudes qu'il déclare acquises. Il peut proposer au directeur de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie une validation ou une non-validation des acquis de l'expérience professionnelle.

À l'issue de la délibération du jury, le directeur de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie établit la liste des candidats reçus et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivre le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive par le biais d'un arrêté collectif du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant la liste des candidats admis, celui-ci tiendra lieu de délivrance.

Ce certificat précise le ou les lieux d'exercice du candidat (CLIS, ULIS, unité d'enseignement, etc.) dans lequel ou lesquels il a acquis son expérience professionnelle.

Le jury établit un avis motivé pour les candidats qui n'ont pas été admis. »